

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.692 du 16 décembre 1998

A.60.915/VI-12.151

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
"FIDU CONSEIL",**
ayant élu domicile chez
Me Philippe NUEE, avocat,
rue du Temple 55
7100 La Louvière,

contre :

la Commune de Manage,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1994 par la Société privée à responsabilité limitée "FIDU CONSEIL" qui demande l'annulation des "décisions du conseil communal de Manage du 18 décembre 1992 et du 17 février 1989 relatives au règlement de perception de l'impôt communal sur les dancings";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DELVIGNE, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suivant la partie requérante, le conseil communal aurait adopté, le 17 février 1989, un règlement-taxé instaurant une imposition sur l'exploitation des dancings sur le territoire de la commune, règlement dont une nouvelle délibération du 18 décembre 1992, établissant une telle imposition pour les exercices 1993 et 1994, ne serait qu'une "mesure d'application"; que ces délibérations forment les actes attaqués par les présents recours;

A. Quant à la prétendue délibération du 17 février 1989.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il se donne cet objet, au motif que la décision du conseil communal du 17 février 1989 "ne concerne aucunement la taxe sur les

dancings qui (n') a été instaurée pour la première fois que par la délibération du 18 décembre 1992" précitée, de sorte que la partie requérante est sans intérêt à l'annulation de ladite délibération du 17 février 1989;

Considérant que la requérante répond que la décision du 18 décembre 1992 "semble être l'application du règlement de perception de l'impôt arrêté par le (...) conseil communal en sa séance du 17 février 1989", règlement dont, selon elle, la publicité n'a pas été régulièrement assurée;

Considérant que la requérante n'établit pas que le conseil communal a bien adopté, le 17 février 1989, un "règlement de perception de l'impôt communal sur les dancings"; qu'il ressort, au contraire, d'une attestation établie le 20 avril 1998 par le secrétaire communal et dont la véracité n'est pas contestée, qu'aucun règlement ayant pareil objet ne figure dans la liste des règlements-taxes que le conseil communal a adoptés à ladite date du 17 février 1989; que, suivant cette attestation, "le règlement de perception de l'impôt sur les dancings (...) a été arrêté pour la première fois en séance du conseil communal du 18 décembre 1992 pour les exercices 1993 et 1994"; que le recours est, partant, dépourvu d'objet; que l'exception doit être accueillie;

B. Quant à la délibération du 18 décembre 1992.

Considérant que la partie adverse excipe également de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il se donne cet objet, pour cause de tardiveté; qu'elle observe que le règlement taxe adopté le 18 décembre 1992 par le conseil communal a été publié par affichage à partir du 22 décembre 1992 conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale et que le recours n'a été introduit que le 14 février 1994, soit après l'expiration du délai de 60 jours prévu par l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août

1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'elle ajoute que "le fait de notifier l'acte après l'expiration (de ce) délai de 60 jours n'ouvre pas un nouveau délai de recours";

Considérant que la partie requérante répond que la délibération du 18 décembre 1992 "semble avoir été uniquement notifiée (à ses) deux gérants (...) en date du 16 décembre 1993" et n'a "pas fait l'objet d'une mesure de publicité adéquate"; qu'elle soutient qu'en effet, comme pour l'enquête de commodo et incommodo qui a précédé l'adoption du règlement, la preuve de l'affichage de celui-ci ne ressort que de documents préétablis et qui ne correspondent en rien à la réalité, car "il n'y eut ni publication, ni affichage"; qu'elle relève qu'à supposer que cet affichage aurait bien été effectué, il "aurait été sujet à caution", puisqu'il n'aurait pu mentionner, comme la loi le requiert, la décision de l'autorité de tutelle qui n'a été prise que le 4 février 1993; qu'elle en conclut que, pour apprécier si le recours est ou non tardif, on ne peut avoir égard qu'à la notification faite le 16 décembre 1993 à ses gérants et que le recours, introduit moins de 60 jours après cette date, est recevable ratione temporis;

Considérant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent précité de 23 août 1948, les recours en annulation des règlements des autorités administratives sont prescrits 60 jours après qu'ils ont été publiés, lorsque pareille publication est requise;

Considérant que, suivant l'article 112 de la nouvelle loi communale, les règlements du conseil communal doivent être publiés par voie d'affiche indiquant l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été adopté et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle, avec mention du ou des lieux où le texte peut être consulté par le public; qu'aux termes de l'article

114, alinéa 2, de la même loi, "le fait et la date de la publication (...) sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet";

Considérant qu'en l'espèce, il ressort d'un extrait du registre de publications des règlements et ordonnances des autorités communales, produit par la partie adverse, que le règlement attaqué a fait l'objet d'un affichage conforme aux dispositions précitées à partir du 22 décembre 1992; que la partie requérante reste en défaut d'établir l'inexactitude des mentions dudit registre;

Considérant qu'est régulier l'affichage d'un règlement communal qui ne mentionne pas la décision de l'autorité de tutelle, lorsque cette dernière n'est pas, comme en l'espèce, tenue de se prononcer, mais peut, le cas échéant, exercer son pouvoir de tutelle générale de suspension ou d'annulation;

Considérant que le recours, introduit plus de 60 jours après la publication le 22 décembre 1992 du règlement attaqué, est tardif et, partant, irrecevable; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize décembre 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.